

GUIDE CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Guide réalisé par le réseau agriculture biologique

Grand Ouest des Chambres d'agriculture

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE



aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE

Dès le début du XXe siècle, des philosophes, médecins, scientifiques et agronomes ont proposé une alternative à la forte spécialisation des productions et à l'utilisation croissante d'engrais et de pesticides issus de l'industrie chimique. C'est à partir de ces principes que les cahiers des charges de l'agriculture biologique ont été écrits.

Un signe de qualité

L'agriculture biologique est aujourd'hui l'un des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine aux côtés, entre autres, du Label Rouge et de l'Appellation d'Origine Contrôlée. Elle est soumise au règlement européen (UE) 2018/848, mis en application au 1er janvier 2022, complété par des actes délégués et des actes d'exécution.

Le règlement européen est publié sur le site web officiel de l'Union Européenne : eur-lex.europa.eu

Un guide de lecture français est mis à jour régulièrement afin d'homogénéiser les pratiques au niveau national et éviter au maximum les différences d'interprétation entre les acteurs de l'agriculture biologique. Il est publié et mis à jour 2 fois par an sur le site de l'INAO : www.inao.gouv.fr

Le logo bio : l'Eurofeuille

Ce signe de qualité se repère par son logo européen. Le logo communautaire est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2010. L'ancien logo national AB et les logos de marques privées peuvent être apposés au côté de l'Eurofeuille.



Logo français

Eurofeuille

Les grands principes de l'agriculture biologique

Selon le règlement européen 2018/848, la production biologique est « **un système global de gestion agricole et de production alimentaire** qui allie :

- Les meilleures pratiques en matière **d'environnement et d'action pour le climat**, un degré élevé de **biodiversité**, la préservation des **ressources naturelles** et l'application de normes élevées en matière de **bien-être animal**
- Et des normes de production élevées répondant à la demande exprimée par un nombre croissant de consommateurs désireux de se procurer des **produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels** ».

L'agriculture biologique repose sur :

- Le maintien et le développement de la **fertilité naturelle du sol** : «Nourrir le sol pour nourrir la plante».
- L'interdiction d'utiliser des produits chimiques de synthèse en production végétale et leur emploi restreint en élevage : **méthodes de protection basées sur la prévention**.
- Le maintien et le développement d'un **écosystème** diversifié.
- Le respect des besoins et **du bien-être des animaux** au sein des élevages.
- L'**interdiction d'utilisation d'OGM** (Organismes Génétiquement Modifiés).

Les techniques de base de l'agriculture biologique

En productions végétales

Elles reposent sur :



- La prévention pour **maintenir les terres propres** et limiter l'apparition d'adventices avec une rotation adaptée pour rompre les cycles des adventices, l'utilisation de certaines pratiques culturales (faux-semis, mulching, paillage) et le désherbage mécanique.

- La conservation ou l'amélioration de la **fertilité naturelle du sol** par les rotations longues et diversifiées des cultures, l'apport d'amendement organique, les engrais verts, les légumineuses et les plantes à enracinement profond.



- La prévention des risques sanitaires basée sur le choix d'espèces, de variétés plus résistantes, des associations de cultures et des rotations appropriées. L'utilisation des auxiliaires des cultures avec l'implantation de haies et de bandes enherbées et l'utilisation de produits de défense des cultures autorisés par le règlement permettent de mieux contrôler les ravageurs et maladies des cultures.

En productions animales

Elles s'appuient sur :



- la recherche de **l'autonomie alimentaire** avec des surfaces fourragères suffisantes et des choix de cultures pour équilibrer les rations.

- Le **respect du bien-être animal** avec un accès au pâturage ou en plein air, une surface minimale par animal à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

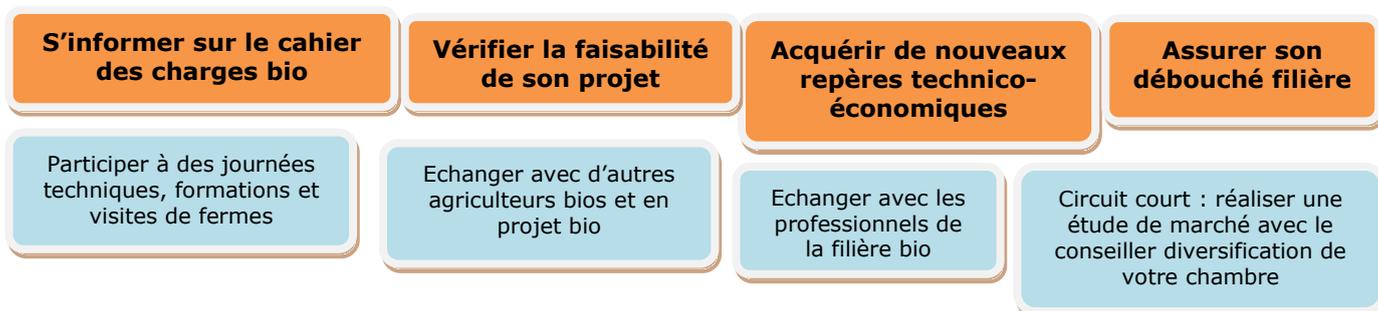
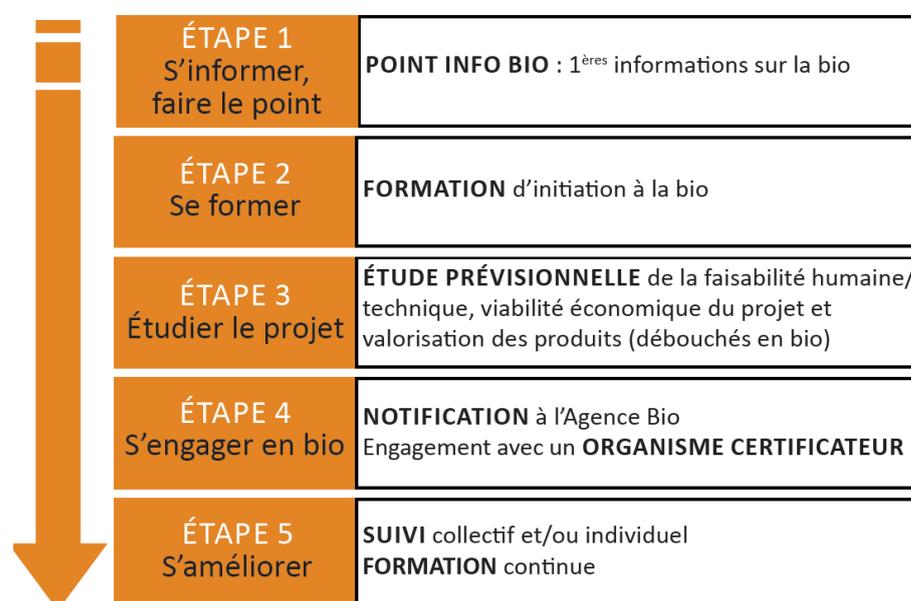


- Une **approche sanitaire** basée sur la prévention avec l'observation fréquente des animaux, le recours préférentiel aux méthodes alternatives de soins. Les traitements allopathiques sont autorisés mais limités par espèce animale.

- La **conduite de l'élevage** avec une durée d'allaitement, un âge minimum au sevrage et à l'abattage spécifiques, des choix des souches appropriées ...

Préparer sa conversion

Pour réussir sa conversion, il est nécessaire de ne pas brûler certaines étapes. En effet, la conversion peut modifier le fonctionnement de votre exploitation de manière importante. Pour s'y préparer, les Chambres départementales d'agriculture vous accompagnent dans votre réflexion à l'AB avec une approche globale qui permet de brosser tous les aspects (humains, techniques, économiques, réglementaires, organisationnels, commerciaux) :

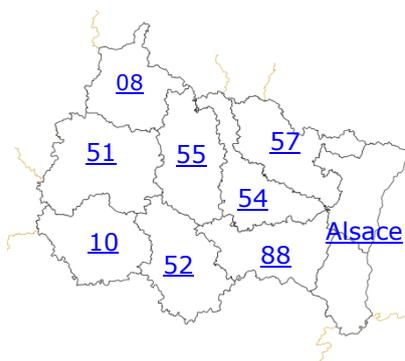


Ressources documentaires :

- Fiches réglementaires par production accessibles sur le site internet de la Chambre régionale CRAGE
- Textes réglementaires officiels (pour plus de détails) : www.inao.gouv.fr

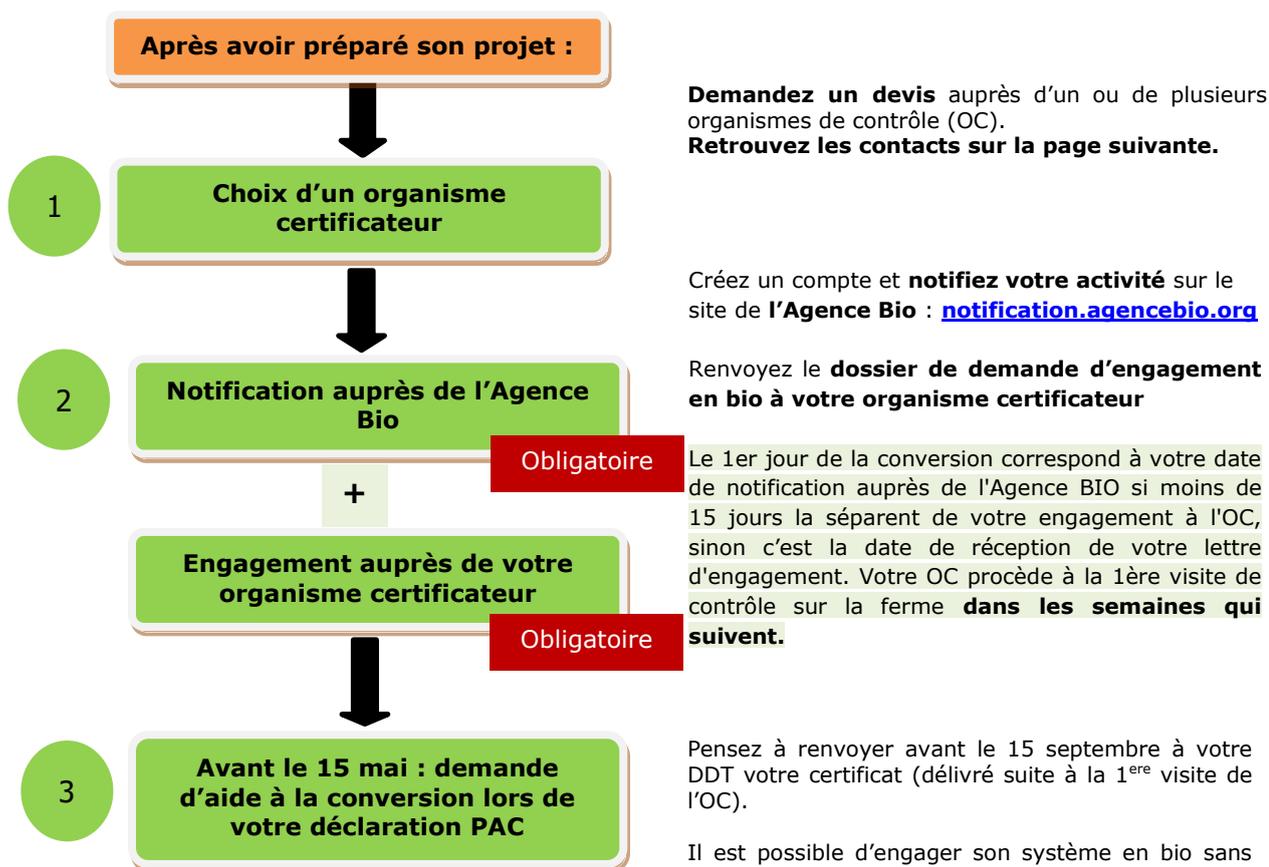
Vous êtes intéressé(e) par un projet de conversion ? Les Chambres d'agriculture sont là pour vous accompagner. Cliquez sur le département qui vous concerne pour retrouver les contacts et ressources documentaires (guide, fiche techniques...).

GRAND EST



Réaliser les démarches administratives

Une fois que votre projet est construit, que les renseignements sont pris, que vos débouchés sont assurés ... vous pouvez engager les démarches administratives pour certifier votre exploitation en agriculture biologique :



Coordonnées des Organismes Certificateurs (OC)

Pour commercialiser des produits issus de l'agriculture biologique, un producteur doit être contrôlé et certifié par un OC, agréé par l'Etat, intervenant dans sa région. Il existe une douzaine d'organismes de contrôle en agriculture biologique, leur liste est disponible sur le site de l'Agence BIO et de l'INAO :

www.agencebio.org/les-organismes-certificateurs

Les OC intervenant dans le Grand Est :

	ECOCERT France - FR-BIO-01 BP 47 32600 L'Isle Jourdain	05 62 07 34 24 info@ecocert.fr www.ecocert.fr	Devis en ligne
	CERTIPAQ BIO SAS - FR-BIO-09 56 rue Roger Salengro 85013 La Roche sur Yon	02 51 05 41 32 bio@certipaq.com https://www.certipaq.com	Devis en ligne
	BUREAU VERITAS - FR-BIO-10 ZAC Atalante Champeaux CS 63901 35039 RENNES CEDEX	02 99 23 30 65 producteurbio@bureauveritas.com www.bureauveritas.fr/bio	Devis en ligne
	CERTIS - FR-BIO-13 3 rue des Orchidées Les Landes d'Apigné 35650 Le Rheu	02 99 60 82 82 certis@certis.com.fr www.certis.com.fr	Devis en ligne
	QUALISUD - FR-BIO-16 6 rue Georges Bizet 47200 MARMANDE	05 53 20 35 60 bio@qualisud.fr www.qualisud.fr	Devis en ligne
	ALPES CONTROLES - FR-BIO-15 3 bis, impasse des Prairies	04 50 64 99 56 certification@alpes-contrôles.fr http://www.certification-bio.fr/	Devis en ligne
	CONTROL UNION - FR-BIO-19 1 rue du Mont Cabert 76700 Harfleur	02 35 42 77 22 certificationfrance@controlunion.com www.control-union.fr	Devis en ligne
	OCACIA - FR-BIO-20 118 rue de la Croix Nivert 75015 Paris	01 56 56 60 50 ocacia@wanadoo.fr www.ocacia.org	Devis en ligne

Coordonnées de l'Agence Bio

Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique

6 rue Lavoisier
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Tél. 01 48 70 48 30
contact@agencebio.org
www.agencebio.org

Pour tout savoir sur la notification en AB : www.agencebio.org/vos-outils/notifications/

Pour notifier son activité en AB directement en ligne : notification.agencebio.org/

Qu'est-ce que la conversion?

Pour des terres conduites en agriculture conventionnelle, le règlement européen impose de passer par une période de conversion pour répondre au cahier des charges de l'agriculture biologique. Pendant la conversion, le producteur applique la réglementation AB, mais les produits et récoltes ne peuvent bénéficier ni du label ni des prix de vente en AB. Pour les végétaux, une valorisation "produit en conversion vers l'AB" (la récolte en 2ème année de conversion : C2) est possible pour certaines espèces destinées à l'alimentation animale. La conversion peut concerner une partie (mixité bio et non-bio) ou la totalité de l'exploitation.

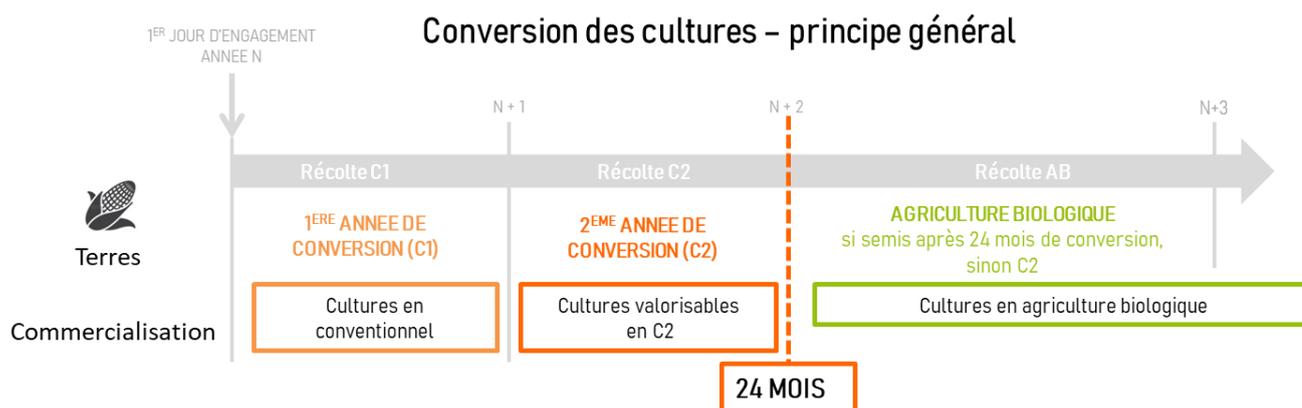
Quelles durées de conversion?

Le règlement européen RCE 889/2008 définit les durées de conversion à l'agriculture biologique :

Productions végétales

- **Cultures annuelles ou semi-pérennes (type prairie) = 2 ans de conversion**

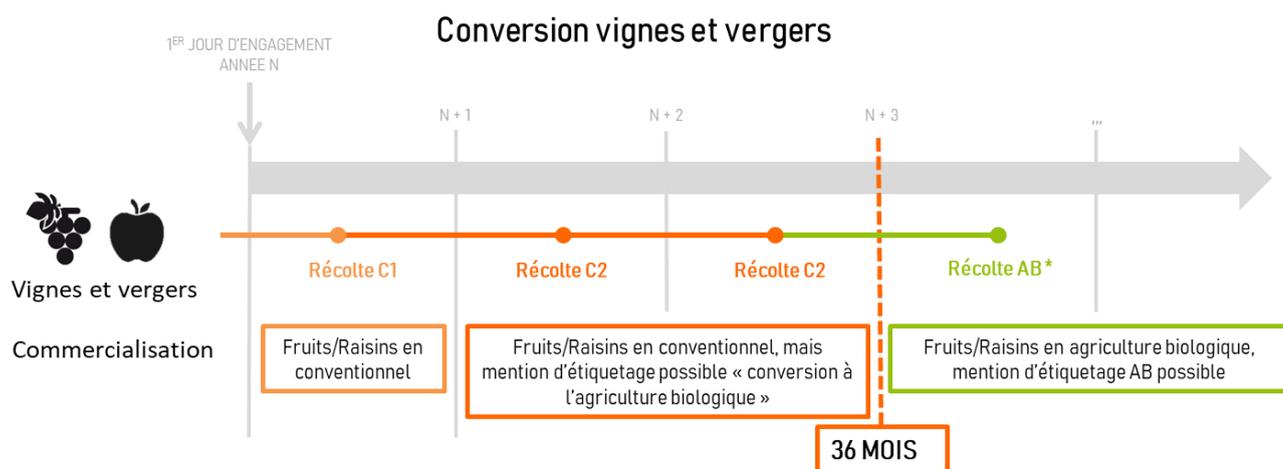
Les végétaux produits et/ou récoltés durant les 12 premiers mois sont « conventionnels » (appelés C1). Les végétaux récoltés à partir du 13e mois de la période de conversion sont des produits en conversion vers l'agriculture biologique (appelés C2). Les produits végétaux certifiés AB sont issus de cultures semées au plus tôt 24 mois après la date formelle de début de conversion de la parcelle.



- **Cultures pérennes (vergers, vignes, petits fruits) = 3 ans de conversion**

Les végétaux récoltés au moins 36 mois après le début de la période de conversion d'une parcelle sont certifiables et commercialisables en AB.

Le cas des conversions progressives sera traité dans le chapitre « Mixité ».



*La récolte est bio s'il y a au moins 36 mois entre la date de début de conversion et la date de récolte. L'engagement est souvent démarré en cours de campagne et avant la récolte.

Si l'engagement est pris après la PAC, la demande d'aide à la conversion pourra être faite mais lors de la déclaration PAC suivante. En revanche, l'exploitant ne perd pas d'aide: les versements ont toujours lieu pendant 5 ans.

L'engagement est souvent démarré en cours de campagne et avant la récolte. Si l'engagement est pris après la PAC, la demande d'aide à la conversion pourra être faite mais lors de la déclaration PAC suivante. En revanche, l'exploitant ne perd pas l'aide : les versements ont toujours lieu pendant 5 ans.

- **Peut-on réduire la durée de conversion ?**

Pour les bois, landes ou les parcelles en prairie ou en friche depuis 3 ans, il est possible de réduire la période de conversion si on prouve une antériorité d'au moins 3 ans sans intervention chimique. La demande doit être adressée à l'INAO avant tout retournement complet de la parcelle.

Productions animales

L'exploitant peut choisir le mode de conversion de son exploitation:

- soit la **conversion simultanée** de l'ensemble de l'unité (cheptel + productions végétales liées à l'atelier): 2 ans
- soit la **conversion non simultanée** de l'unité: conversion des terres (2 ans), puis des animaux selon des durées propres à chaque espèce.

- **Conversion simultanée**

Les terres et les animaux sont engagés en AB en même temps. Au bout de 24 mois, les terres et les produits animaux (viande, lait, œufs...) sont en AB.

A noter : en pratique, en système bovin viande, la conversion simultanée est la plus appropriée. En effet, en cas de conversion non simultanée, les bovins devant passer les ¾ de leur vie en AB pour pouvoir être vendus en AB, beaucoup d'animaux ne seraient pas commercialisables en AB avant plusieurs années.

- **Conversion non simultanée**

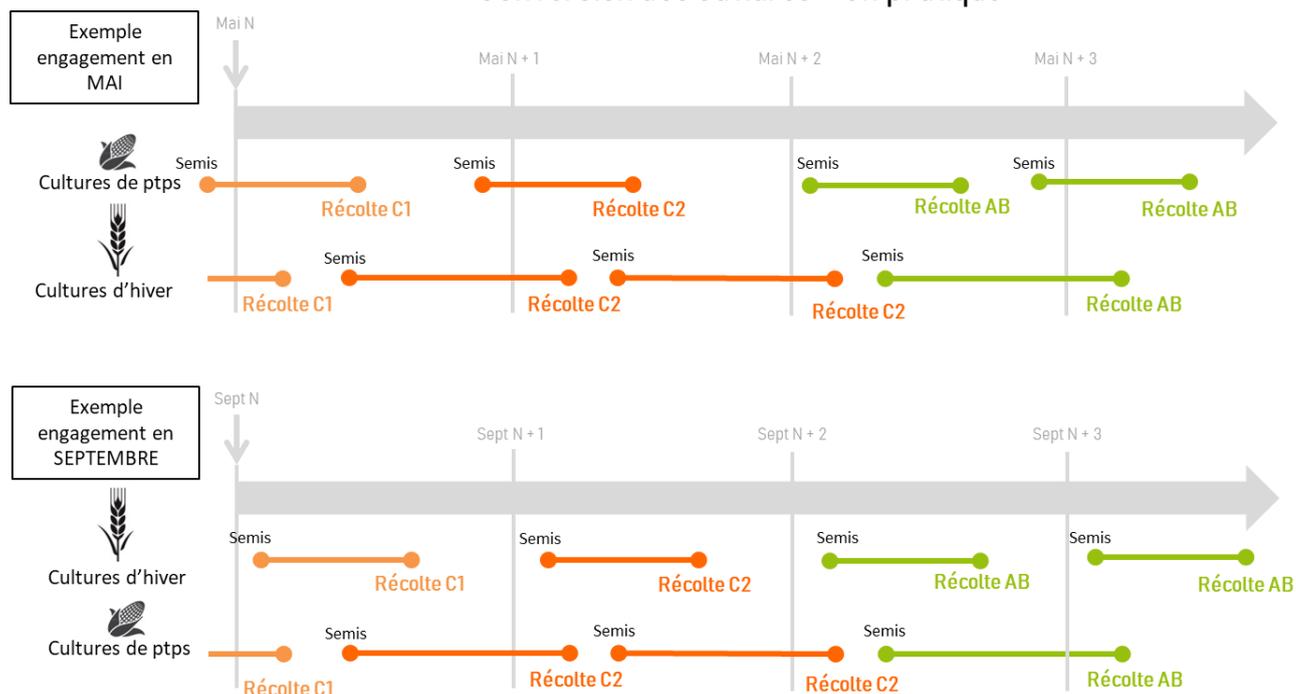
Les terres sont engagées en AB dans un 1er temps (au bout de 2 ans, elles sont certifiées AB). L'engagement des animaux en conversion AB se fait dans un 2e temps, au plus tôt 12 mois après l'engagement des terres, quand les ressources alimentaires le permettent. En cas de conversion non simultanée, la durée de conversion dépend de l'espèce concernée :

Espèce	Durée en conversion non simultanée
Bovins destinés à la production de viande (dont réformes laitières), équidés	12 mois et au moins les 3/4 de leur vie
Production laitière (tous animaux)	6 mois
Ovins, caprins, porcins	6 mois
Volailles destinées à la production d'œufs	6 semaines
Volailles de chair	10 semaines à condition d'une introduction avant l'âge de 3 jours
Abeilles	12 mois

Exemples de schémas de conversion AB

Grandes Cultures bio

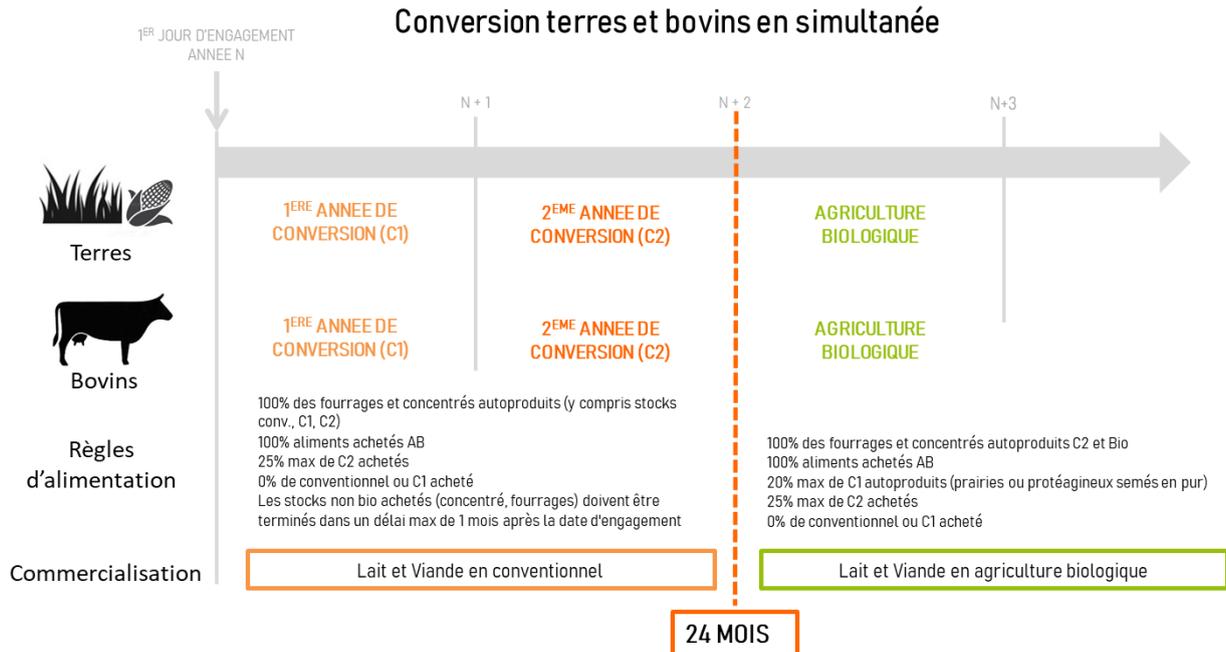
Conversion des cultures - en pratique



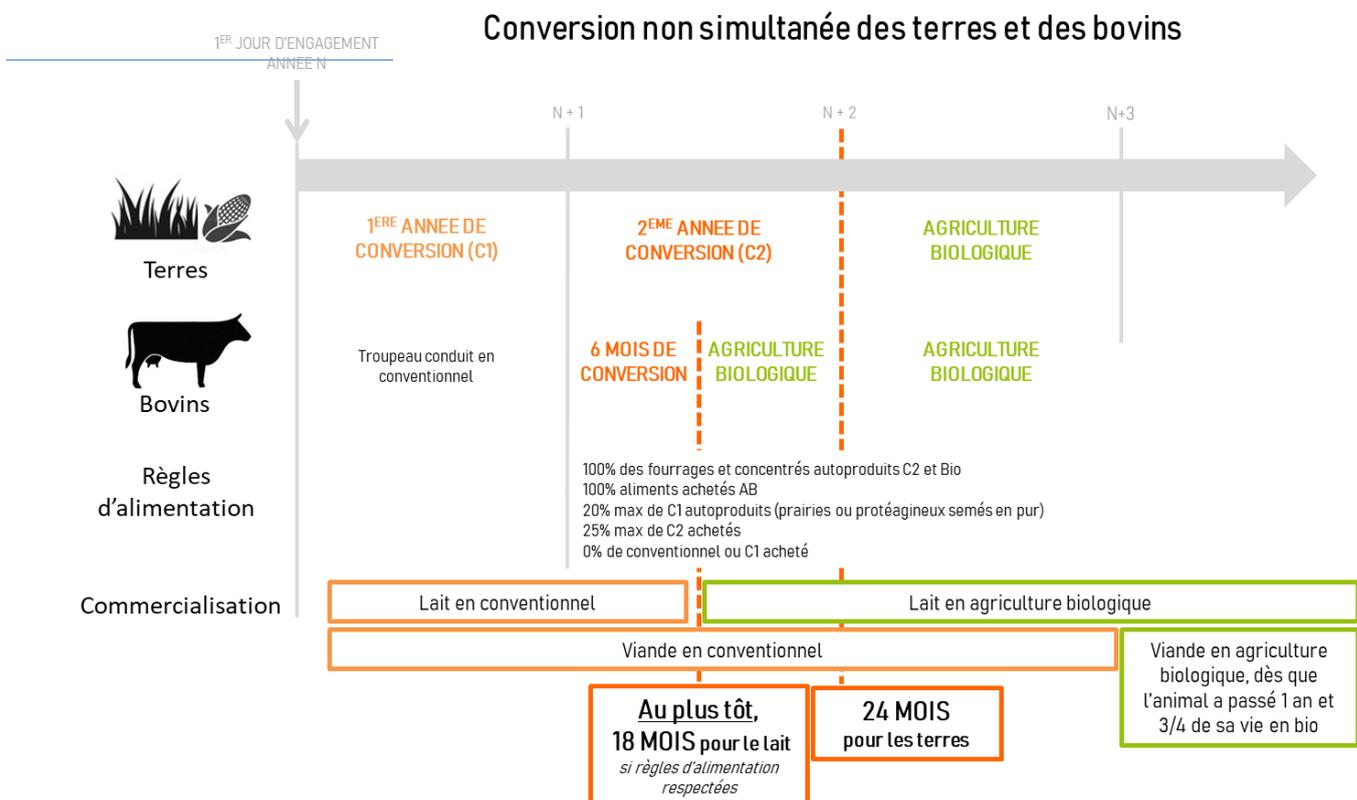
La date initiale d'engagement des terres est à raisonner en fonction de la périodicité dominante de sa sole (printemps, automne, hiver),

Bovins lait bio

La conversion simultanée des terres et du troupeau en 24 mois : tous les produits de l'exploitation (lait, viande, cultures) sont certifiés bio au terme des 2 ans et bénéficient d'une plus-value. Les intrants achetés pendant les 2 ans de conversion sont bio.

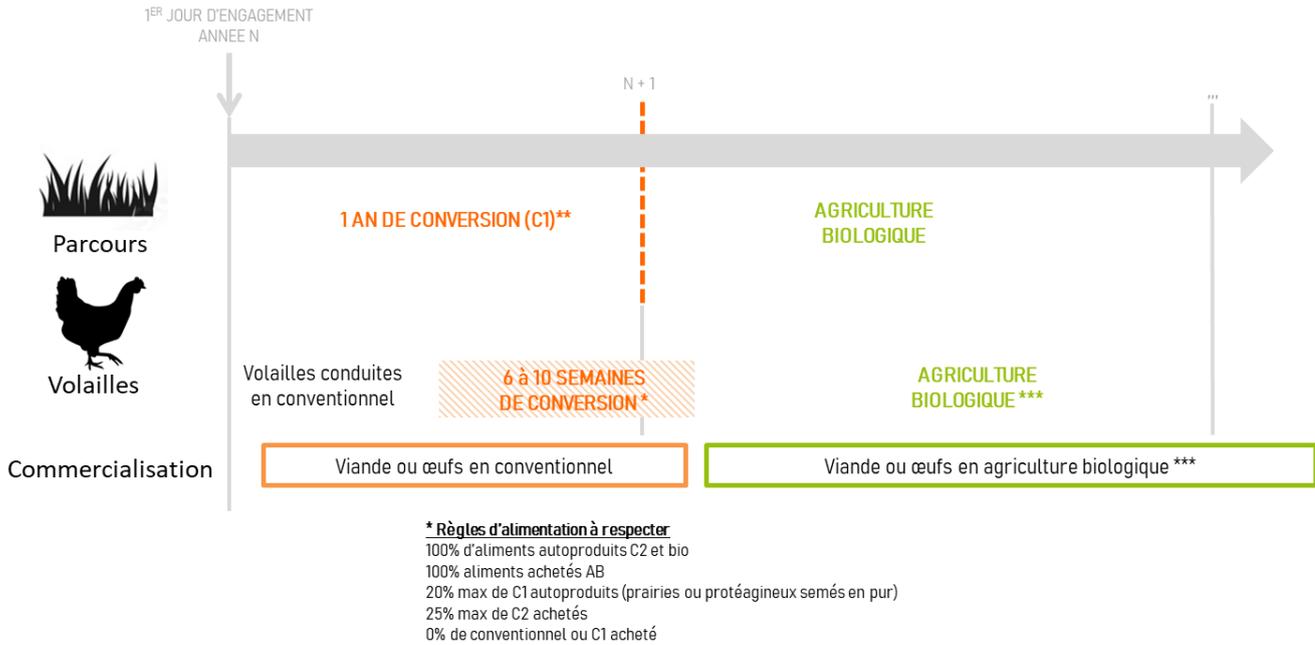


La conversion non simultanée des terres et du troupeau est une éventualité permise par le cahier des charges qui autorise l'incorporation de 100% d'aliments produits en C2 si et seulement si ces aliments proviennent intégralement de l'exploitation. 20% de l'alimentation peut provenir des stocks C1 de fourrages issus de cultures pérennes (prairies) ou de protéagineux issus de l'exploitation. Ainsi, la conversion du cheptel commence au mieux 12 mois après le début de conversion des terres. Les livraisons de lait biologique débutent au plus tôt 18 mois après le début de la conversion des terres.



Volailles de chair et pondeuses bio

Conversion volailles et pondeuses

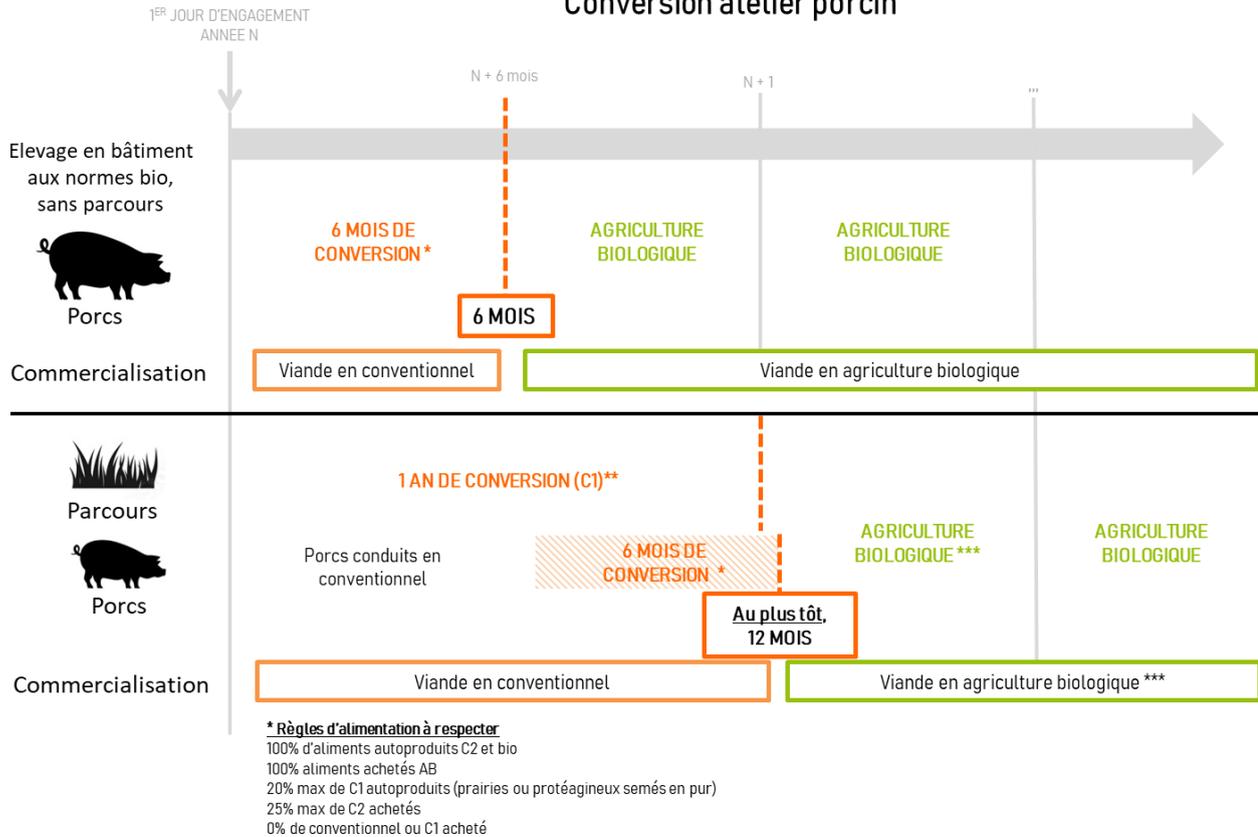


** Le parcours peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une reconnaissance AB rétro-active (conversion = 0 mois)

*** La certification bio des animaux n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux ET du parcours sont terminés

Porcs bio

Conversion atelier porcin



** Le parcours peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une reconnaissance AB rétro-active (conversion = 0 mois)

*** La certification bio des animaux n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux ET du parcours sont terminés, La conversion des porcs sur parcours peut démarrer lorsque les règles d'alimentation peuvent être respectées.



▲ Certification et contrôle

Afin de pouvoir commercialiser leurs produits en agriculture biologique, tous les opérateurs (agriculteurs, transformateurs, abatteurs, distributeurs...) doivent être contrôlés et certifiés par un organisme certificateur indépendant.

Pour s'engager, une demande de devis doit être effectuée auprès d'un **des organismes certificateurs** (OC) opérant dans la Région. La liste est consultable dans le chapitre « démarches et conversion ».

Une fois le devis signé et la notification réalisée auprès de l'agence bio, une attestation d'engagement sera fournie et un contrôle initial sera programmé, généralement dans les 1 à 2 mois suivant l'engagement.

Combien de contrôles y a-t-il par an ?

Pour les producteurs, il y a au **minimum un contrôle annuel**. Des contrôles supplémentaires, inopinés ou non, peuvent être effectués, de façon plus ou moins régulière en fonction du risque présenté par l'exploitation.

Que fait le contrôleur ?

Il vérifie les documents comptables, les factures et les cahiers d'enregistrements des pratiques (voir la liste des documents plus loin).

Il contrôle les parcelles, bâtiments...

Il peut effectuer des prélèvements pour analyses.

Il établit un rapport de contrôle où il note les manquements par rapport au cahier des charges.

Il délivre un certificat garantissant le respect du mode de production biologique, nécessaire pour toute commercialisation de produits biologiques.

Conseil : Le rapport de contrôle devra être lu avec attention pour répondre à d'éventuelles anomalies constatées ou pour mettre en place des actions correctives.



L'OBJET DU CONTRÔLE EST DE GARANTIR
LE RESPECT DU MODE
DE PRODUCTION BIOLOGIQUE.

Quels sont les documents de certification ?

- ✓ **Attestation d'engagement** : document délivré par l'OC après la signature du formulaire d'engagement. Elle atteste de l'engagement en vue de la certification biologique des produits. Elle peut par exemple permettre de **justifier auprès de son collecteur de son début d'engagement** en conversion.
- ✓ **Certificat de conformité** : document justificatif attestant de la conformité des produits vis-à-vis du cahier des charges AB. Il **permet la vente de ses produits à un tiers avec une référence C2 ou AB** et est consultable publiquement sur le site des OC. Le certificat permet d'identifier :
 - Le nom et l'adresse de l'organisme certificateur
 - La date de délivrance de la certification
 - Le nom et les coordonnées de l'exploitation
 - L'échéance du document de certification
 - La liste des produits certifiés et leur statut de certification (agriculture biologique, conversion...)

La remise du certificat intervient dès la validation du premier audit réalisé sur le système de production concerné. Il est ensuite renouvelé annuellement par l'OC.

Quel est le prix du contrôle ?

Entre **400 € et 1 000€ par an**, variable en fonction des productions, des surfaces, etc...

Les groupes d'opérateurs

Il existe une possibilité de se regrouper pour une certification commune en constituant un groupe d'opérateurs, sous réserve de mettre en place un système de contrôles internes comprenant une série d'activités et de procédures de contrôle clairement documentées.

Celui-ci devra être uniquement composé de membres :

- qui ont une activité de production avec un **système commun de commercialisation** pour les produits obtenus par le groupe
- à proximité **géographique** les uns des autres
- dont le **coût de certification individuelle** représente plus de 2 % du chiffre d'affaires et dont le chiffre d'affaires annuel bio ne dépasse pas 25 000 € (ou dont la valeur standard de la production bio n'excède pas 15 000 € par an)

OU

Ayant chacun des exploitations **de maximum 5 hectares** (0,5 hectare dans le cas des serres, ou 15 hectares exclusivement dans le cas des prairies permanentes).

Quelles sont les sanctions encourues lors d'un non-respect du cahier des charges ?

Chaque **manquement fait l'objet d'une sanction**, proportionnelle à sa gravité :

- avertissement,
- déclassement de lot, d'animaux ou de parcelle
- suspension partielle ou totale de certification
- retrait de la certification en cas de faute grave.

Les sanctions sont décidées par le comité de certification propre à chaque organisme certificateur, après étude du rapport de contrôle de façon anonyme. Un recours peut être adressé à l'organisme certificateur, dans le respect du délai de réponse.

La mise en œuvre des contrôles et les modalités de traitement des manquements sont définies dans une directive consultable sur le site de l'INAO : www.inao.gouv.fr

Les documents de traçabilité en agriculture biologique

Afin que l'organisme certificateur puisse contrôler l'activité, il est nécessaire que l'agriculteur recueille et conserve un certain nombre de documents permettant d'attester de ses bonnes pratiques et de la traçabilité de ses achats/ventes.

	Type de document	Où l'obtenir
Productions végétales	Cahier de culture : parcelles, espèces, variétés, semis, interventions, récoltes, stocks, ... <i>Forme : carnet, agenda ou extrait de logiciel.</i>	A tenir par l'exploitant
	Factures d'achats (semences, engrais, produits phytosanitaires, produits de nettoyage et désinfection, plants achetés) avec la garantie que ces intrants soient utilisables en agriculture biologique (certificats AB, mention UAB, fiche technique...).	Agrofournisseur, exploitations tiers
	Etiquettes et fiches techniques des produits phytos, engrais, amendements...	Agrofournisseur ou sur le produit
	Copie des demandes de dérogations en cas d'achat de semences conventionnelles non traitées - Demande à faire au plus tôt 8 semaines et au plus tard la semaine avant la date de semis. (Attention : pas possible pour les espèces hors dérogation)	www.semences-biologiques.org
	Procédures mises en place pour la séparation en cas de mixité bio/non bio ou en cas d'utilisation de matériel à usage mixte bio/conventionnel (ex : nettoyage du matériel, déclassement de volume tampon, regroupement par type d'usager...).	A tenir par l'exploitant
Productions animales	Registre d'élevage : entrées et sorties d'animaux, sorties sur parcours/mise au pâturage, alimentation, prophylaxie, traitements allopathiques, médecines complémentaires (homéopathie, aromathérapie, phytothérapie) Vaccins, vermifuges, plan d'éradication... en mentionnant le type de produit, posologie, mode d'administration, durée de traitement et délai d'attente légal Dates de nettoyage et de désinfection des bâtiments et produits utilisés (vide sanitaire)	A tenir par l'exploitant
	Ordonnances vétérinaires	Vétérinaire
	Factures d'achats + Certificats AB correspondant aux animaux, aliments et autres intrants achetés	Agrofournisseur, vendeur d'animaux, ...
	Etiquettes et fiches techniques des produits commerciaux	Agrofournisseur ou sur le produit
	Bons de livraison correspondant à chaque vente d'animaux vivants avec les garanties biologiques (et les sous-produits animaux).	Vendeur d'animaux
	Tableau de suivi de la durée de conversion des animaux pour respecter la règle des ¾ de la vie passée en bio de chaque animal avant une valorisation de la viande en filière biologique. <u>En cas de conversion non simultanée uniquement</u>	A tenir par l'exploitant
	Dérogations : achat d'animaux non bio, mutilation des animaux, attache des animaux, achat de fourrage non bio, ...	Voir les démarches sur le site www.inao.gouv.fr



	Type de document	Où l'obtenir
Données générales	La déclaration des surfaces PAC et le plan des parcelles Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure Le registre d'identification des animaux (EDE) Le plan des bâtiments La comptabilité Le relevé MSA	A tenir par l'exploitant
Transfo - Vente	Les factures, étiquettes, certificats et fiches techniques des matières premières et emballages Un cahier de réception Un cahier de suivi des fabrications Un cahier de suivi des stocks et ventes (comptabilité matière) Les recettes des produits Viticulture : Attestation de non disponibilité en bio auprès de fournisseur pour les intrants non certifiés bio utilisés + analyse de sucres (fructose+glucose) et de SO2 total à la mise en bouteille ou à la vente pour le vrac	A tenir par l'exploitant

Mention «BIO» et règles d'étiquetage des produits de l'agriculture biologique

Voir règlements R(UE) 2018/848 (Chapitre IV - Articles 30 à 33), R(UE) 2021/279 et R(UE) 2021/642

Le détail des règles est défini dans le guide d'étiquetage, téléchargeable sur le site de l'INAO : www.inao.gouv.fr

Le numéro de code de l'organisme certificateur dont dépend l'opérateur **qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation** doit figurer sur l'étiquette.

L'étiquetage peut différer selon les cas de figures :

- produits agricoles non transformés et denrées contenant au moins 95 % d'ingrédients agricoles bio (en poids),
- produits contenant certains ingrédients bio,
- produits dont l'ingrédient principal est issu de la pêche (hors élevage) ou de la chasse,
- produits végétaux en conversion,
- cas particulier des produits importés, produits non couverts par le règlement européen mais couverts par le règlement national tels que les escargots, les autruches...

Peuvent être commercialisés en tant que « **produits en conversion** » (sans apposer le logo AB) :

- le matériel de reproduction des végétaux, pour autant qu'une période de conversion d'au moins douze mois ait été respectée;
- les denrées alimentaires d'origine végétale et les aliments pour animaux d'origine végétale, pour autant que le produit contienne un seul ingrédient végétal d'origine agricole et qu'une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée.

Logo européen et logo AB

Depuis le 1er juillet 2010, l'utilisation du logo communautaire « **eurofeuille** » est obligatoire pour les denrées alimentaires pré-emballées d'origine européenne remplissant les conditions d'usage. Il reste facultatif pour les denrées alimentaires importées ou pour les produits non préemballés.

L'apposition, à côté du logo de l'UE, d'autres logos à caractère privé, régionaux ou nationaux, est autorisée. Les logos officiels sont téléchargeables sur le site de l'Agence bio : www.agencebio.org

Une **indication géographique** de l'endroit où les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites doit figurer sous l'une des formes ci-après, selon le cas:

Agriculture UE	La matière première agricole a été produite dans l'Union Européenne
Agriculture non UE	La matière première agricole a été produite dans des pays tiers
Agriculture UE/non UE	Une partie de la matière première agricole a été produite dans l'Union Européenne et une autre partie, dans un pays tiers

Les termes «UE» et «non UE» peuvent être remplacés ou complétés par le nom d'un pays ou par le nom d'un pays et d'une région lorsqu'au moins 95% en poids des matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites dans ce pays et, le cas échéant, dans cette région.

Exemple d'étiquette :



Conseil : Il est recommandé de soumettre les projets d'étiquette à la validation de votre organisme certificateur.

Les aides à la conversion

Les aides à la conversion en AB sont des aides PAC du 2^e pilier. Le financement est assuré essentiellement par des **crédits européens FEADER**, avec des cofinancements nationaux : Etat (Ministère de l'Agriculture, Agences de l'Eau...) ou des collectivités (Régions).

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, **l'aide à la conversion CAB est attribuée pour une durée de 5 ans** afin d'accompagner les agriculteurs dans leur changement de pratiques.

Les informations données ci-dessous sont non exhaustives et peuvent évoluer : consultez les notices disponibles sur Télépac ou contactez le conseiller bio de votre Chambre d'agriculture.

Montants unitaires annuels des aides à la conversion bio

Catégorie pour les aides bio	Catégories déclaration PAC	Montant CAB €/ha/an
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associés à un atelier d'élevage *	1.10 "Prairie ou pâturages permanents"	130
	1.9 "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) "	
	1.8 "Fourrages" (dont betterave fourragère, méteil CPL ou FAG)	
	1.7 "Légumineuses fourragères" si elles durent 5 ans ou plus	
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50% de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères *3	1.1 "Céréales et pseudo-céréales" (dont maïs fourrager) – 1.2 "Oléagineux" – 1.3 "Protéagineux" – 1.4 "Cultures de fibres" – "Tabac" du 1.11	300 (350 à partir de 2023)
	1.7 "Légumineuses fourragères"+"MLG" du 1.9 si elles entrent en rotation avec des cultures au cours de l'engagement *2	
Cultures légumières de plein champ (culture annuelle)	1.6 "Légumineuses"	450
	1.11 "Légumes et fruits" (dont betterave industrielle et sauf tabac)	
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage *	1.10 "Prairie ou pâturages permanents"	44
Viticulture (raisin de cuve)	1.12 "Arboriculture et Viticulture" code VRC	350
PPAM 1 (Plantes Aromatiques et industrielles)	1.13 "Plantes Ornementales et Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales" Chardon Marie, Cumin, Carvi, Fenouil, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence, Sauge sclarée	350
PPAM 2 (Plantes Médicinales)	1.13 "Plantes Ornementales et Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales" autres que PPAM 1	900
Arboriculture *4	1.12 "Arboriculture et Viticulture" dont raisin de table	900
Maraîchage *3	1.11 "Légumes et fruits" avec au moins 2 cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts	900

* Chargement minimum de 0,2 UGB/ha (cf. paragraphe dédié)

*2 Pour faire reconnaître en cultures annuelles les parcelles qui sont en MLG et légumineuses fourragères, il faut **cocher cultures annuelles** la 1^{ère} année de demande d'aide sur chaque parcelle concernée.

*3 Une coche spécifique est prévue sous Telepac : coche "maraîchage" et coche "semences" → *Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation*

*4 Arboriculture : > 80 arbres fruitiers/ha, > 125 noisetiers/ha, > 50 noyers ou châtaigniers/ha (ou > 800 kg/ha/an de châtaignes)

Les surfaces déclarées en bordures dans la déclaration PAC (codes cultures BFP, BFS, BTA, BOR) sont éligibles aux aides bios pour un montant correspondant au couvert de la parcelle adjacente.

Les parcelles déclarées sous d'autres codes (truffières, roselières, bandes tampon, miscanthus...) ne sont pas éligibles aux aides à la conversion bio.

Les pré-vergers sont déclarés en prairie.

Eligibilité

- **agriculteur et cotisant solidarité**, engagé auprès d'un OC et ayant notifié sont activité auprès de l'Agence Bio
- les surfaces éligibles sont les parcelles en **première ou deuxième année** de conversion en AB, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des cinq années précédant la demande. Il est possible de demander l'aide bio sur une partie des surfaces engagées la 1^{ère} année et de demander sur le reste des surfaces en 2^{ème} année. En cas de réduction totale du temps de conversion, l'aide à la conversion ne peut pas être demandée.
- montant **minimum** à demander pour accéder à la mesure : **300€**

Exigences spécifiques à certaines mesures

- Chargement nécessaire pour la catégorie prairies/légumineuses fourragères (130 €/ha)

Pour bénéficier de l'aide « prairies », il faut respecter un seuil minimal de **chargement de 0,2 UGB/ha** de prairies engagées. **A partir de la 3^e année d'engagement, seuls les animaux en conversion ou certifiés sont pris en compte dans le taux de chargement.** Attention à bien déclarer l'ensemble des animaux lors de la déclaration PAC.

Tableau de conversion en UGB :

Catégorie	UGB	Catégorie	UGB
Bovins de plus de 2 ans Equidés de plus de 6 mois	1	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Truies reproductrices >50 kg	0,5
Ovins et caprins de plus de 1 an	0,15	Autres porcins	0,3
Lamas de plus de 2 ans	0,45	Poules pondeuses	0,014
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Autres volailles	0,03

Période de calcul du nombre d'UGB :

Espèces	Calcul des UGB	Période de référence
Bovins	Nb moyen d'UGB figurant sur la BDNI	Campagne PAC N-1 au prorata du temps passé sur l'exploitation
Herbivores autres que bovins	Nb de têtes déclarées sur TELEPAC (écran effectifs d'animaux)	30 jours consécutifs incluant le 31/03/N Les animaux retenus doivent avoir au moins 1 an le 1 ^{er} jour de cette période.
Monogastrique	Nb de places déclarées sur TELEPAC (écran effectifs d'animaux)	/

- Dérogation relative aux surfaces implantées en légumineuses fourragères et mélanges de légumineuses prépondérantes

Si l'aide «cultures annuelles» (350 €/ha à partir de 2023) est demandée sur des légumineuses fourragères ou des prairies à plus de 50 % de légumineuses, il faudra planter sur la parcelle une culture annuelle avant la fin du contrat. Sont considérées comme cultures annuelles les surfaces en "Céréales et pseudo-céréales", "Oléagineux", "Protéagineux", "Cultures de fibres", "Tabac", "Légumineuses" (pois chiche, lentille cultivée (non fourragère), semences de céréales/protéagineux et semences fourragères (pour la commercialisation ou l'expérimentation).

Conseil : La part de légumineuses fourragères dans un mélange sera vérifiée par contrôle sur la base des factures d'achat de semences et du cahier d'enregistrement des pratiques + contrôle visuel de présence de légumineuses dans la parcelle. A titre indicatif, le calculateur élaboré par le GNIS peut être utilisé pour calibrer les doses de semis : le-calculateur.herbe-actifs.org

- **Densités minimales pour la catégorie « arboriculture » :**

- > 80 arbres fruitiers/ha
- > 125 noisetiers/ha
- > 50 noyers ou châtaigniers/ha (ou > 800 kg/ha/an de châtaignes)

Plafonnement des aides

Plafonnement de première année déterminé par le logiciel d'instruction :

A l'échelle de l'exploitation, la demande de 1^{ère} année détermine le montant global d'aides maximal qui pourra être versé les autres années du contrat.

Par contre, à l'échelle de la parcelle, le montant peut varier si la parcelle change de catégorie et à condition de rester dans le plafond global.

Plafonnement par zonage :

Chaque année, les financeurs réévaluent l'enveloppe régionale allouée aux aides à l'agriculture biologique sur le Grand Est. Des priorités sont données par les Agences de l'Eau aux zones à enjeu vis-à-vis de la qualité de l'eau. Sur certaines zones, l'aide allouée est plafonnée.

Plafond CAB 2022 :

En dehors des zonages listés dans le tableau ci-dessous, la CAB sera plafonnée pour les nouveaux engagements 2022 à probablement **25 000 €**.

Les zones non plafonnées en 2022 :

Alsace	Toute l'Alsace		
Champagne-Ardenne	RM	AAC dégradés AERM	au moins 3ha exploités depuis au moins 3 ans (durée < pour JA en cours d'installation) dans l'AAC et engagés en CAB
	SN	AAC sensibles SDAGE et prioritaires AESN	au moins 1 parcelle dans l'AAC et engagée en CAB + toutes les parcelles de l'AAC en bio
	RMC	AAC sensibles SDAGE et prioritaires AERMC	au moins 1 parcelle dans l'AAC et engagée en CAB OU toutes les parcelles de l'AAC en bio
Lorraine	RM	AAC dégradés AERM	au moins 3ha exploités depuis au moins 3 ans (durée < pour JA en cours d'installation) dans l'AAC et engagés en CAB
	RM	Rupt de Mad	50% des surfaces de la ferme dans la zone et engagées en CAB
	SN	AAC sensibles SDAGE et prioritaires AESN	au moins 1 parcelle dans l'AAC et engagée en CAB + toutes les parcelles de l'AAC en bio
	RMC	AAC sensibles SDAGE et prioritaires AERMC	au moins 1 parcelle dans l'AAC et engagée en CAB OU toutes les parcelles de l'AAC en bio

Transparence GAEC :

Pour un GAEC, la transparence s'applique au plafond, c'est-à-dire que le plafond est multiplié par le nombre d'associés dans le GAEC qui répondent aux critères d'éligibilité.

Cumul et compatibilité des aides à la conversion bio avec les autres aides

Cumul possible :

- Avec le **crédit d'impôt bio** (3 500€) : cumul plafonné à 4 000€ (cf fiche technique sur le crédit d'impôt). *PERSPECTIVES 2023 : le CI passera à 4 500€ et le plafond à 5 000€*
- Avec les **MAEC spécifiques** (protection des races menacées, apiculture).
- **MAEC localisés** : à vérifier en **fonction du PAEC** (*Projet Agro-Environnemental et Climatique*) du territoire
- L'ensemble des aides PAC dites du « **premier pilier** » sont compatibles avec les aides bio, notamment les aides animales et les aides couplées légumineuses ou protéagineux.

Pas de cumul possible avec les **MAE systèmes** et **engagements unitaires HERBE_03 et PHYTO**

Pour un engagement d'une petite partie de la ferme en AB, il faut vérifier s'il n'est pas préférable de demander une MAE système.



Comment demander l'aide ?

Les aides à la conversion sont à demander chaque année lors de la déclaration PAC (à réaliser entre le 1^{er} avril et le 15 mai de chaque année). Pour en bénéficier, il faut que les surfaces concernées soient en 1^{re} ou 2^e année de conversion à la date limite de dépôt des aides PAC et qu'elles n'aient jamais bénéficié auparavant d'une aide à la conversion ou au maintien.

Exemple : pour une conversion qui débute entre le 16 mai 2022 et le 15 mai 2023, les aides à la conversion pourront se demander à la PAC 2023 ou au plus tard à la PAC 2024.

Sur Télépac, la demande d'aide se fait :

- en cochant la case correspondante dans le formulaire d'aides.
- en télédéclarant les surfaces engagées sur le RPG MAEC BIO

➤ Documents à fournir :

- o attestation d'engagement : envoyée après avoir fait la notification à l'Agence Bio et l'engagement avec un organisme certificateur (OC)
- o certificat de conformité : fourni par l'OC après leur premier contrôle d'habilitation (les parcelles en première année de conversion ne disposent pas de certificat)
- o attestation de productions végétales et animales

Plus d'informations dans les notices spécifiques sur le [site TELEPAC](#)

Le crédit d'impôt BIO

Le crédit d'impôt (CI) est une aide de l'Etat mise en place en 2006 et régulièrement prolongée dans les lois de finances successives.

Le montant du crédit d'impôt est fixé à 3 500 € (transparence GAEC x 4). Il est réservé aux agriculteurs bio qui :

- **réalisent plus de 40 % de leur chiffre d'affaires en bio** (produits certifiés bio),
- **respectent la règle des « minimis »***,
- **ne dépassent pas 4 000 € en cumul des aides conversion/maintien et du crédit d'impôt.**

Il est actuellement assuré jusqu'à l'exercice 2025.

A partir de l'exercice 2023, le montant sera revalorisé à 4500 €.

Modalités de demande :

Le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la ligne WA de la déclaration d'impôts. Il s'agit du montant déterminé à partir de l'imprimé 2079-BIO-SD (disponible sur le site www.impots.gouv.fr).

***Règle des « minimis »**

Pour limiter les distorsions de concurrence, chaque Etat membre doit solliciter l'accord de l'Europe afin de pouvoir octroyer certaines aides locales. Cet accord n'est pas exigé en dessous d'un certain seuil, c'est la règle des « minimis ».

Ces aides « non déclarées » ne doivent pas dépasser 20 000 € pour une exploitation sur une période de 3 années glissantes. Sont notamment concernés : le crédit d'impôt en faveur de la bio, du remplacement, et de la formation, et des éventuelles aides de la Région ou du Conseil Départemental.

Les aides à l'investissement

Attention : les dossiers de demande d'aides sont à déposer avant toute signature de devis.

Les aides du PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles)

Des aides à l'investissement en bâtiments, matériels ou installations neufs non spécifiques à l'agriculture biologique sont accessibles dans le cadre du PCAE. Ces aides sont financées par l'Europe (FEADER), l'Etat et les Régions.

Les matériels spécifiques au désherbage mécanique (herse étrille, bineuse...) sont généralement éligibles à ces dispositifs.

Plus d'informations auprès de votre conseiller et sur les sites des Conseils Régionaux.

Les autres aides possibles

D'autres aides peuvent exister : France Agrimer, Agence de l'Eau, Régions, Départements ou collectivités locales... N'hésitez pas à vous renseigner avant d'investir.

Conseil : Rapprochez-vous de vos opérateurs économiques ou de vos collectivités pour savoir si des aides spécifiques sont accessibles

L'AIDE À L'INSTALLATION (GRAND EST)

Pour les moins de 40 ans éligibles à la DJA

Une bonification de DJA de 40% est accordée pour les projets d'installation en agriculture biologique (25% si la ferme est partiellement en AB).

Dossier à réaliser avec le conseiller bio de votre département.



La mixité entre agriculture biologique et conventionnelle

La mixité est la **conduite simultanée**, sur une même exploitation, de productions en **agriculture biologique et en conventionnel**.

Si elle est tolérée par le règlement européen, elle implique néanmoins une organisation stricte sur l'exploitation, permettant de répondre aux exigences des contrôles, et engendre généralement un surcoût de certification.

Principe de base

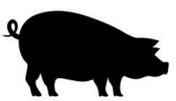
Les textes précisent que, **normalement**, l'ensemble d'une exploitation agricole est géré en conformité avec les exigences applicables à la production biologique.

Toutefois, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique. Les conditions d'une cohabitation de production biologique et non biologique sont :

- **Séparation claire et effective** des unités de production et de stockage bio et non bio. Matériel végétal différent avec espèces, variétés facilement distinguables.
- **Une séparation des produits utilisés et des récoltes** sur les cultures bio, en conversion et non biologiques.
- **Une tenue de registre** attestant de la séparation des unités de production et des produits est demandée.

La séparation peut se matérialiser par la présence de haies, talus, chemin, clôture, séparation des bâtiments ou cloison à l'intérieur d'un bâtiment permettant d'éviter tout risque de confusion et de contamination de l'unité bio par des produits ou substances interdites (aliments non bio, traitements vétérinaires, produits chimiques ...).

Pour les animaux, il doit s'agir d'**espèces distinctes**

Sur une même exploitation			
	Bio	Conventionnel	
Elevage : les espèces doivent être différentes	bovin viande 	bovin lait 	
			

Pour les végétaux

Il doit s'agir de **variétés différentes** pouvant **facilement être distinguées** à l'œil par toute personne non experte.

	Sur une même exploitation			
	Bio	Conventionnel		
Cultures : les variétés doivent être distinguables à l'œil		+		
		+		
	avoine noire 	+	avoine blanche 	 si les variétés sont facilement distinguables à l'œil
	blé/féverole ou blé pur 		blé 	

Cas particulier des cultures sous abris

La mixité des espèces ou variétés bio et non bio (même distinguable) **n'est pas autorisée** au sein d'un même bâtiment, salle, abri ou tunnel. La notion de salle de culture n'est pas suffisante pour justifier la séparation effective qui limite le risque de contamination.

Cas particulier des cultures pérennes

En cultures pérennes, une période de mixité pendant la conversion est tolérée y compris dans le cas de variétés peu distinguables. Cette mixité bio/non bio doit s'inscrire dans un **plan de conversion, partagé et validé avec l'organisme certificateur**. Pendant la période de mixité, l'organisme certificateur doit être informé, au moins 48 heures à l'avance, du début de la récolte de chaque type de production. Une **traçabilité** des quantités récoltées et des mesures de séparation (principes HACCP) doivent être mises en place. La dernière partie de la production doit **achever sa période de conversion dans un délai maximum de 5 ans**. L'exploitant doit engager la dernière partie du verger ou du vignoble au plus tard 2 ans après le début de l'engagement.

Cette disposition est soumise à demande de dérogation préalable auprès de l'INAO.

Cas particulier des pâturages

La coexistence entre des pâturages bio et non-bio, possible dans le précédent règlement, **n'est plus autorisée**. Si les pâturages bio sont maintenus, une dérogation pourra être sollicitée et les surfaces non bio seront soumises aux mêmes exigences que les cultures pérennes susmentionnées (plan de conversion sur 5 ans).

En complément, les pâturages biologiques peuvent être **utilisés par des animaux non biologiques pendant une période limitée à 4 mois chaque année** (par parcelle) et en l'absence d'animaux biologiques sur ces mêmes parcelles. Un cahier de pâturage devra être tenu.

Dans le cadre de la mise en pension d'animaux non bio dans une exploitation bio (élevage bio de la même espèce possible), leur pâturage sur des terres biologiques est possible aux conditions suivantes :

- Les animaux font l'objet d'une mise en pension sans transfert de propriété ;
- Les animaux non biologiques respectent strictement la réglementation biologique (alimentation, prophylaxie)
- Ils ne restent pas plus de 4 mois par an sur une parcelle bio
- La séparation physique entre les animaux biologiques et non biologiques est obligatoire ;

Cas particulier de mixité Bio/C1/C2

La mixité BIO/C2, BIO/C1, C2/C1 de variétés identiques ou non facilement distinguables après récolte **n'est pas un cas de mixité interdit** (car la conduite se fait selon le mode de production bio).

Cependant, pour pouvoir prétendre à la certification des variétés bio ou C2, le producteur doit décrire et mettre en œuvre des moyens de traçabilité suffisants pour assurer la séparation des produits depuis la mise en culture jusqu'à la commercialisation. Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, l'organisme de contrôle peut appliquer un plan de contrôle renforcé.

Conseil : Pour que la date de récolte soit considérée comme un critère de distinction des variétés, il faut que chaque récolte soit achevée avant le début de la suivante ET que l'opérateur puisse prouver qu'à aucun moment sur son exploitation, il y aura une présence simultanée des récoltes issues des cultures conduites à des niveaux de conversion différents (bio, C1, C2, C3).

Quels avantages de la mixité ?

Elle permet d'envisager une **conversion progressive** en se familiarisant avec les techniques de l'AB sur une partie de l'exploitation (un atelier, un bloc rotationnel, un verger).

La mixité permet de maintenir sur l'exploitation un **atelier difficilement envisageable en bio**, par exemple un atelier cultures avec des betteraves sucrières. Elle permet ainsi d'envisager une conversion bio même sur des structures qui se l'interdisaient auparavant.

Quelles limites ?

La limite la plus évidente réside dans la **complexité de la mise en œuvre du système**.

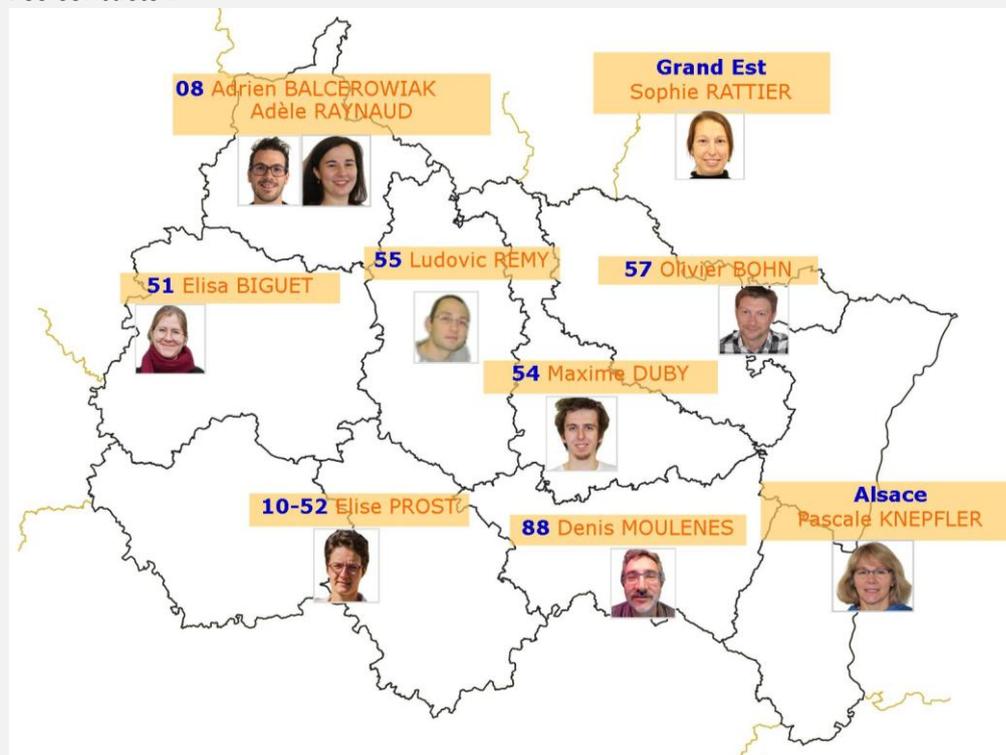
La baisse de confiance et de crédibilité que peuvent accorder les consommateurs, les clients et même les voisins aux produits bio issus de fermes où l'on cultive aussi des produits conventionnels.

Il y a un risque de **déclassement** de toute la production. L'enjeu économique et psychologique est fort. Il faut donc être très vigilant sur le choix des variétés et de leurs critères de différenciation lorsqu'on veut cultiver la même espèce en bio et en conventionnel.

Les **contrôles et les enregistrements** de traçabilité sont plus nombreux et plus stricts.

Pour joindre un conseiller en agriculture biologique :
Contactez la Chambre d'agriculture de votre département ou de votre région

Vos contacts :



<i>sophie.rattier@grandest.chambagri.fr</i>	06 72 86 97 76
<i>maxime.duby@meurthe-et-moselle.chambagri.fr</i>	06 29 75 59 63
<i>olivier.bohn@moselle.chambagri.fr</i>	06 77 73 85 94
<i>ludovic.remy@meuse.chambagri.fr</i>	06 73 48 00 17
<i>denis.moulenes@vosges.chambagri.fr</i>	06 86 44 87 48
<i>elisa.biguet@marne.chambagri.fr</i>	06 11 68 10 01
<i>adrien.balcerowiak@ardennes.chambagri.fr</i>	06 23 38 26 30
<i>adele.raynaud@ardennes.chambagri.fr</i>	07 52 63 75 87
<i>eproست@haute-marne.chambagri.fr</i>	06 46 42 78 07
<i>pascale.knepfler@alsace.chambagri.fr</i>	06 16 93 63 54

Réalisé par : Chambres d'Agriculture de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire.

Avec le soutien financier de :



Pays de la Loire.

Information et ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur.

